

Fiche-04 : L'imposition du foyer fiscal et l'impôt sur le revenu

Publiée le 29 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Détermination du revenu net imposable	3
Règles applicables aux déficits.....	4
Quotient familial.....	5
Calcul de l'impôt sur le revenu	6
Détermination de l'impôt brut	6
Barème de l'imposition des revenus de 2022	6
Corrections du montant de l'impôt brut	7
Les textes	8
Législation et réglementation	8
Doctrines administratives	8

Points clés

1 - L'impôt sur le revenu (IR) est déterminé selon les étapes suivantes :

- 1) détermination des revenus nets de chaque catégorie et du revenu brut global ;
- 2) déduction des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global (pour obtenir le revenu net global puis le revenu net imposable) ;
- 3) détermination du quotient familial, compte tenu de la situation du contribuable et de ses charges de famille ;
- 4) calcul de l'imposition par application du barème de l'IR au revenu net imposable ;
- 5) application des réductions ou crédits d'impôts.

Détermination du revenu net imposable

2 - La déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal doit comprendre tous les revenus de ses membres, notamment :

- les revenus des contribuables (conjoint ou partenaires liés par un PACS pour les personnes mariées ou pacsées) ;
- les revenus de leurs enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ou célibataires infirmes quel que soit leur âge ;
- les revenus des enfants rattachés au foyer.

Pour chaque catégorie de revenus, il est nécessaire de déterminer distinctement les revenus réalisés par chaque membre du foyer fiscal et d'appliquer les règles propres à la catégorie de revenus concernée (abattements, etc.) pour obtenir les revenus nets catégoriels. Il s'agit des catégories suivantes :

- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et des gérants des sociétés en commandite par actions ;
- rémunérations des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- bénéfices agricoles ;
- revenus fonciers ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

Puis, les revenus nets catégoriels sont cumulés en vue de leur imposition globale. Ce total est diminué du montant des déficits imputables sur le revenu global (voir ci-après paragraphe 3 sur les règles applicables aux déficits). On obtient alors le revenu brut global.

Important

Certains revenus nets catégoriels font l'objet d'une majoration. Il s'agit notamment :

- de certains revenus de capitaux mobiliers. En effet, une majoration de 25 % s'applique aux rémunérations et avantages occultes, à la fraction excessive des rémunérations, etc. ;
- des revenus d'activités non salariées, tels que les BNC, lorsque le professionnel libéral est soumis à un régime réel d'imposition (déclaration contrôlée) et n'a pas adhéré à un organisme agréé.

Cette majoration était de 20 % jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2020. Elle est de 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021, et de 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022. Elle est abrogée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Ensuite, doivent être retranchées certaines charges énumérées par la loi qui n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels. On parle de charges déductibles du revenu global. Il s'agit notamment :

- de la fraction déductible de la CSG ;
- des pensions alimentaires ;
- des charges foncières afférentes aux immeubles historiques ;
- des cotisations d'épargne retraite.

On obtient alors le revenu net global.

Enfin, des abattements spéciaux doivent être retranchés du revenu net global afin d'obtenir le revenu net imposable.

Exemple : abattements pour personnes âgées, invalides ou enfants à charge ayant fondé un foyer distinct.

Règles applicables aux déficits

3 - En principe, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé directement, à due concurrence, sur le revenu global de la même année.

Si ce revenu global est insuffisant, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des six années suivantes.

Cependant, il existe des restrictions au droit de déduire les déficits. Ainsi, par exemple :

- lorsque le déficit provient d'une activité relevant de la catégorie des BIC et qui n'est pas exercée à titre professionnel, le déficit n'est imputable que sur les seuls bénéfices d'activité de même nature exercées dans les mêmes conditions (autrement dit, sur des BIC non professionnels) et réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. La même règle s'applique aux BNC non professionnels ;
- le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt est déductible du revenu global, sous certaines conditions, dans la limite annuelle de 10 700 €.
 - Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable, un déficit global est constitué et est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des six années suivantes ;
 - par ailleurs, la fraction du déficit qui excède 10 700 € ou qui résulte des intérêts d'emprunt est imputable exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ;

- enfin, le déficit imputable sur le revenu global passe de 10 700 € à 21 400 € au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Quotient familial

4 - Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de chaque contribuable en un certain nombre de parts, d'après sa situation de famille (célibataire, marié ou pacsé, séparé ou divorcé, veuf) et du nombre de personnes fiscalement à sa charge.

Situation de famille	Nombre de parts
Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	4
Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge	5
Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge	5
Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge	6
Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge	6
et ainsi de suite, en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable.	

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien.

Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention de divorce, la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de chaque parent.

Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

En outre, pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls, le nombre de parts est augmenté de 0,5 lorsqu'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant.

Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 pour un seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins deux.

❗ Important

Des majorations du nombre de parts sont applicables dans certains cas particuliers (enfants invalides à charge, particularités liées à la situation de famille, etc.).

Calcul de l'impôt sur le revenu

Détermination de l'impôt brut

5 - Le revenu net imposable, arrondi à l'euro le plus proche, est divisé par le nombre de parts déterminé en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable (voir ci-dessus paragraphe 4 sur le quotient familial).

Par conséquent, le résultat obtenu représente le montant du revenu net imposable correspondant à une part.

Le barème de l'IR est appliqué sur ce résultat. Le chiffre obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts de quotient familial afin de connaître le montant total de l'impôt brut.

Barème de l'imposition des revenus de 2022

6 -	Fraction de revenu imposable par part	Taux	Formule de calcul rapide de l'IR
	N'excédant pas 10 777 euros	0 %	0
	Supérieure à 10 777 euros et inférieure ou égale à 27 478 euros	11 %	$(R * 0,11) - (1\,185,47 * N)$
	Supérieure à 27 478 euros et inférieure ou égale à 78 570 euros	30 %	$(R * 0,30) - (6\,406,29 * N)$
	Supérieure à 78 570 euros et inférieure ou égale à 168 994 euros	41 %	$(R * 0,41) - (15\,048,99 * N)$
	Supérieure à 168 994 euros	45 %	$(R * 0,45) - (21\,808,75 * N)$
R = revenu imposable N = nombre de parts du foyer fiscal Attention, cette formule de calcul rapide ne tient pas compte du plafonnement du quotient familial ni de la décote.			

Q Exemple

Un professionnel de santé a un revenu net imposable de 95 000 € et 3 parts. Le revenu imposable correspondant à une part est donc de $95\,000/3 = 31\,667$ €. Il se situe dans la 3^{ème} ligne du tableau, puisque compris entre 27 478 € et 78 570 €.

Le montant de son impôt est de : $(95\,000 * 0,30) - (6\,406,29 * 3) = 9\,281$ €.

Si sa tranche marginale d'imposition est de 30 %, seulement une partie du revenu imposable du foyer fiscal est imposée à ce taux, puisque, rappelons-le, l'IR est un impôt progressif.

Corrections du montant de l'impôt brut

7 - Pour déterminer avec exactitude le montant de l'impôt brut, des corrections doivent être appliquées et ce, dans un ordre bien précis :

- plafonnement des effets du quotient familial ;
L'avantage fiscal qui résulte de l'application du quotient familial est plafonné dans certains cas. En pratique, la limitation ne joue qu'à partir d'un certain niveau de revenu. Il existe un plafonnement général et des plafonnements spécifiques.
- décote ;
Pour l'imposition des revenus de 2022, une décote est accordée aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut est inférieure à 1 840 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 3 045 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- réductions et crédits d'impôt (V. Fiche-54 : La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés
Fiche-55 : Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique
Fiche-56 : Le crédit d'impôt formation du professionnel
Fiche-57 : Le crédit d'impôt famille
Fiche-58 : La réduction d'impôt mécénat
Fiche-59 : Le crédit d'impôt en faveur des investissements réalisés et exploités en Corse) ;
- imposition des plus-values ou profits à taux proportionnels (plus-values professionnelles à long terme (imposées au taux de 12,8 %), PFU, etc.) ;
- reprises de réductions ou de crédits d'impôt antérieurs, lorsque se produit un évènement qui motive une telle reprise ;
- plafonnement global de certains avantages fiscaux.
L'avantage en impôt procuré à un foyer fiscal, quelle que soit sa composition, au titre d'une même année par certains avantages fiscaux est limité à 10 000 €, majoré pour certains d'entre eux, à 18 000 €.

Les textes

Législation et réglementation

[Articles 1 A à 11, du CGI, sur les dispositions générales en matière d'IR](#)

[Article 156 du CGI, sur le sort des déficits](#)

[Articles 194 et suivants du CGI, sur le nombre de parts de quotient familial](#)

[Article 197 du CGI, sur le barème de l'IR](#)

Doctrine administrative

[BOI-IR-CHAMP-20-10, du 6 avril 2017, sur le principe de l'imposition par foyer fiscal](#)

[BOI-IR-LIQ-10-20 \(et suivants\), du 26 février 2019, sur le quotient familial](#)

[BOI-IR-LIQ-20 \(et suivants\), du 15 mai 2020, sur le calcul de l'IR](#)

[BOI-IR-BASE-10-20-10 \(et suivants\), du 20 décembre 2019, sur le sort des déficits](#)